



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-GB  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-99**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société SUEZ RR IWS pour l'installation exploitée**  
**Route de la Centrale - ZI Ile de Bans à Givors**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'Étude de dangers de la société SUEZ RR IWS Chemicals France version 2 transmise en décembre 2021 ;

VU les examens initiaux des études de dangers réalisés en 2016 et 2019 ;

VU l'Inspection réalisée le 7 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2019, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France, dans son établissement situé à Givors ;

VU le rapport du 25 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 4 avril 2022, communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDERANT l'étude de dangers déposée en mars 2013 par SUEZ RR IWS Chemicals France ;

CONSIDERANT les modifications de l'étude de dangers apportées par l'exploitant en avril 2021, en décembre 2021, en janvier 2022 et enfin en mars 2022, suite à l'examen initial de 2016, puis du 24 décembre 2019, et à l'inspection du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'inspection inopinée du 18 novembre 2021 qui a été l'occasion de constater l'entreposage de déchets datant de plus de deux ans dans l'atelier de réception ainsi que l'entreposage non autorisé de citernes mobiles à proximité des cuves aériennes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant en vue d'assurer une maîtrise des risques conforme aux engagements pris dans son étude de dangers

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les dispositions applicables aux installations situées Route de la Centrale à Givors et exploitées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Rubriques ICPE			
Rubriques	Intitulé	Volume d'activité	Régime
2718-1(1)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Flux maximal de déchets : 24 000 t/an  Capacité maximale de broyage de déchets solides et pâteux, et de traitements physico-chimiques : 150 t/j  Quantités maximales de déchets stockées : 1385 t  • 180 t de liquides organiques (6 cuves de 30 m <sup>3</sup> ) • 170 t d'eaux souillées (3 cuves de 30 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 80 m <sup>3</sup> ) • 885 t de déchets en fûts, bonbonnes, conteneurs	A
(1) Les tonnages maximum autorisés par substances et considérés pour déterminer le statut Seveso sont précisés en annexe 1 bis.			
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	• 60 t de produits chimique de laboratoire (bacs plastiques) • 90 t de déchets solides et pâteux (10 bennes de 15 m <sup>3</sup> )	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j		A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>		DC

2792-1-b	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT : 1,8 t	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Volume d'eau utilisée inférieur à 20 m <sup>3</sup> /j	DC
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume maximal de stockage inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	Surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume maximal de stockage inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage d'emballages vides : volume maximal de 950 m <sup>3</sup>	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Cuve aérienne de GNR de 2 m <sup>3</sup>	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume maximal distribué (GNR) : 80 m <sup>3</sup>	

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>– traitement biologique</li> <li>– traitement physico-chimique</li> <li>– mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>– reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>– récupération/ régénération des solvants</li> <li>– recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>– régénération d'acides ou de bases</li> <li>– valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>– valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>– régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>– lagunage</li> </ul>	Capacité maximale de broyage de déchets solides et pâteux, et de traitements physico-chimiques : 150 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage maximal : 1 410 t de déchets dangereux	A

ARTICLE 3 : l'annexe 1bis de l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 est remplacée par la suivante :

ANNEXE 1 BIS :

Détail des tonnages maximum autorisés par substances justifiant le classement Seveso seuil haut de l'établissement

Déchets	Quantité maximale	Rubriques 4xxx concernées	Quantité seuil haut
Déchets liquides dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	590 t	4510	200 t
Déchets liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés	13 t	4110-2-a	20 t
Déchets solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition	56 t	4120-1-a	200 t
Déchets liquides présentant une toxicité aiguë catégorie 2 pour au moins l'une des voies d'exposition	20 t	4120-2-a	200 t
Peroxydes organiques type C ou type D	800 kg	4421-2	
Peroxydes organiques type E ou type F	5,2 t	4422-2	

L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 et par la règle du cumul pour les rubriques 4110 et 4120.

Les déchets contenant des peroxydes A et B sont interdits. Les quantités sont limitées pour les peroxydes C ; D ; E ou F.

ARTICLE 4 : Ajout de l'article 8.1.6 - État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexe un plan général des stockages.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

ARTICLE 5 : Ajout de l'article 8.1.7 - État des matières stockées-dispositions spécifiques.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

ARTICLE 6 : l'article 1.5.1 - Réglementation applicable - est complété par la prescription suivante :

- arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

Cet arrêté s'applique aux déchets HP3.

ARTICLE 7 : Ajout de prescriptions à l'article 6.2.7.2

Le stockage des produits incompatibles font l'objet de séparation des emplacements de stockage. Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entré

elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, doivent être stockées dans des cuvettes de rétentions dédiées pour chaque produit. L'objectif est la non-simultanéité de fuite pour deux produits incompatibles.

ARTICLE 8 : ajout des articles suivants au chapitre 8.4

#### 8.4.9. Murs coupe feu

L'exploitant réalise une étude de la tenue, de la résistance, de l'étanchéité et de l'absence de propagation des fumées et chaleur de ses murs coupe feu, conformément à l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Il caractérise les durées des paramètres R;E;I et Y. Cette étude porte sur l'ensemble des murs qui ont fait l'objet de modélisations pour les scénarii incendie dans l'étude de dangers.

L'étude est à remettre à l'Inspection des installations classées pour le 30 septembre 2022.

En fonction des résultats de l'étude, et si l'étude ne montre pas une conformité des murs aux critères retenus dans l'étude de dangers, conformément aux données issues de l'étude de dangers, l'exploitant effectuera les travaux de mise en conformité sous 6 mois suivants la réception de l'étude par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Complément de l'article 8.6.4 et ajout des articles suivants au chapitre 8.6

#### 8.6.4

[...]

Les toxiques de référence retenus pour les modélisations de l'étude de dangers sont les suivants :

- Chlorure d'hydrogène (épandage d'acide chlorhydrique)
- Fluorure d'hydrogène (épandage d'acide fluorhydrique)
- Formaldéhyde 50 %
- Méthylchlorosilane
- Chlorure de thionyle

Pour chaque nouveau déchet liquide toxique ou ses produits de décomposition pouvant présenter des mentions de dangers H330 et H331 (toxique ou mortel par inhalation), l'exploitant, avant réception sur site, compare ce nouveau déchet aux toxiques de référence listés ci-avant. Cette comparaison se fonde notamment sur :

- la capacité d'évaporation (pression de vapeur saturante) ;
- sa toxicité
- sa quantité.

Si la combinaison de ces trois caractéristiques ne génère pas d'augmentation des potentiels de dangers par rapport aux toxiques de référence listés ci-avant, le produit est « admissible » sans porter à connaissance préalable. Ces éléments justifiant l'absence d'augmentation des potentiels de dangers sont tracés et tenus à disposition de l'inspection.

Si la combinaison de ces trois caractéristiques est susceptible de générer une augmentation des potentiels de dangers par rapport aux toxiques de référence listés ci-avant, l'exploitant, avant réception des déchets sur son site, établit un porter à connaissance sur la base de l'article R.181-46 du code de l'environnement, contenant l'ensemble des éléments d'appréciation et notamment :

- la fiche de données de sécurité (FDS) ou tout autre document permettant d'apprécier les dangers du déchet ;
- la quantité de déchets stockés ;
- les effets liés à ces déchets (modélisation des effets toxiques en cas d'épandage,...),
- les mesures prévues pour limiter ces effets.

Dans le POI, l'exploitant indique tous les toxiques qui ont des effets hors site (pas uniquement ceux de référence) et le volume du contenant associé le cas échéant.

## 8.6.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

### 8.6.5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers (respect des 4 critères pour chaque mesure de maîtrise des risques), en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### 8.6.5.2. Mesures de maîtrise des risques spécifique :

L'exploitant met en place immédiatement une procédure avec une mesure organisationnelle empêchant les produits toxiques et hydroréactifs qui présentent de potentiels effets hors site de circuler sur les voies extérieures entre la zone de réception et de tri, regroupement, traitement sans sur-emballage et sans rétention. Cette mesure s'applique également au moment de la réception de ce type de déchets, soit le déchargement se fait sous toiture, soit les contenants doivent être équipés de sur-emballage et de rétention au déchargement.

A compter du 1er juin 2023, l'exploitant met en place une mesure technique empêchant la sortie vers l'extérieur des contenants sans sur-emballage et sans rétention de produits toxiques et hydroréactifs. L'exploitant présente son choix technique et son plan d'actions à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## 8.6.6 PROTECTION DES POPULATIONS

### 8.6.6.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### 8.6.6.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : ajout de l'article 9.2.4 - Gestion et évacuation des déchets qui transitent, sont triés et/ou regroupés

Le déchet sur lequel est exercé une activité de tri, transit et/ou regroupement est évacué de l'installation de réception (A10 et A11) des déchets dans les 90 jours qui suit sa prise en charge.

ARTICLE 11 : ajout de l'article 9.2.5 - Gestion de certains déchets spécifiques dans la zone de réception

Par ailleurs, les déchets hydroréactifs qui réagissent violemment avec dégagement de gaz inflammables, thermiquement instables et les peroxydes organiques sont évacués de l'atelier de réception dans les plus brefs délais et sous 72 heures maximum.

Ces déchets hydroréactifs sont entreposés dans le local B11 de l'atelier Opérations spécialisées.

Les déchets thermiquement instables et les peroxydes organiques sont entreposés dans le local réfrigéré sous alarme B31.

ARTICLE 12 : Ajout de l'article 9.2.6 - Entreposage de citernes mobiles (contenants CCR / UN-T14) à proximité des cuves aériennes

Les contenants entreposés à proximité des cuves aériennes ont été vidés et l'étiquetage ADR retiré.

Cette zone est matérialisée (délimitation, affichage), une procédure spécifique de gestion des contenants CCR / UN-T14 est définie.



ARTICLE 13 : ajout de l'article 9.2.7 - Quantité maximale de déchets présents par bâtiment

Zones	produits	poids max EDD (t)
Réception auvent - A10	tous produits	350
Réception stock 1 - A11	tous produits	
Réception stock 2 - A12	inflammables, corrosifs, comburants, acides organiques pour rectif pH	
Réception stock 2 - A12	Aérosols	
Réception tri - A13	tous produits	
Transit - A17	D3E, piles, batteries, amiante, lampes	20
Liquides - A30	HP3, HP8, HP14	150
PCL - A40 (amont)	PCL	30
	Déchets dangereux des ménages	10
PCL - A40 (tri)	PCL	2
PCL A40 (aval)	PCL	28
OS stock 1 - B11	principalement HP3, HP6, HP8	100
OS réception A21	HP3, HP6, HP8, HP2 + EDDH33X	60
OS stock 2 - B24	HP8, HP6	50
OS auvent - B26/B27/B28	acides minéraux / solides minéraux HP6, HP8	50
stockage réfrigéré B31	peroxydes / autoréactifs HP3	0,8
OS stock 3 - B33	tous produits (sauf cyanures/ hydorréactifs)	60
OS stock 5 - B35	métaux alcalins / sels de trempe / solides oxydants (HP3, HP6, HP2)	50
OS stock 6 - B36	cyanures / isocyanates HP6, HP3	40
OS cour - B39	emballages souillés / CCR HP6, HP8	30
Solides stock palettes - B41		130
Solides hall broyage - B42	1 benne	10
Solides hall translation - B43	3 bennes broyats	30
Solides stock age bennes - B44	6 bennes broyats	60

ARTICLE 14 : L'arrêté du 27 février 2019 est complété par l'ajout de l'annexe 4 : Plan de masse du site.

ARTICLE 15 : PUBLICITE.

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Givors et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Givors pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Givors fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 17 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Givors, chargé de l'affichage prescrit à l'article 15
- à l'exploitant.

Lyon, le

**26 AVR. 2022**

Le Préfet

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



